

La Semaine Judiciaire
148^e année

SJ

N° 2 2026



Février 2026

Jurisprudence	101	Représentation par un syndicat: portée de la maxime inquisitoire sociale
	103	Interdiction d'exercer une activité impliquant des contacts avec des mineurs
	106	Non-incrimination et obligation de collaborer en procédure administrative
	113	Appréciation de la force probante d'une expertise privée
	117	La preuve des loyers usuels à Genève
	121	Exonération des sûretés en garantie des dépens
	123	Recevabilité des conclusions d'appel du défendeur jugé par défaut
	126	Lien de causalité en responsabilité médicale
	131	Décision étrangère notifiée à la succursale suisse d'une société sise à l'étranger
	134	Droit aux renseignements de l'actionnaire: présomption de fait réfragable?
	137	Gestion fautive et absence de comptabilité
	139	Clauses ambiguës dans le contrat de bail
	145	L'intelligence artificielle: une arbitre comme une autre?
	Doctrine	Laurent HIRSCH
Cahier	165	Tribune: Le RGPD et les règles du commerce électronique ne font pas toujours bon ménage Nicolas ROLAND
	167	Veille législative
	171	Stratégies du Conseil fédéral pour l'année 2026
	175	Veille CJUE
	180	Synthèse annuelle: Droit des médias: liberté d'expression et protection de la personnalité Raphaël JAKOB
	184	Publications récentes
	186	Entretien Todor STAMATOV
	188	Agenda

Entretien

« Les algorithmes de prix présentent un défi majeur en droit de la concurrence. »

Entretien avec Todor Stamatov

Docteur de l'Université de Neuchâtel



Vos recherches portent sur les pratiques concertées à l'ère des algorithmes informatiques au regard du droit de la concurrence de l'UE. De quoi s'agit-il ?

Les algorithmes de prix utilisent les prix comme donnée d'entrée et/ou dans le cadre d'une procédure de calcul, afin de déterminer un prix comme donnée de sortie. Bien qu'ils constituent l'un des leviers technologiques les plus importants pour renforcer l'innovation et l'efficacité des entreprises, ils présentent un défi majeur en droit de la concurrence. En augmentant la transparence et la fréquence des interactions entre entreprises concurrentes sur le marché, ils facilitent l'émergence et/ou la surveillance de pratiques concertées, une forme de coopération anticoncurrentielle entre entreprises.

« Tant la Suisse que l'UE disposent de boîtes à outils pour faire face aux pratiques concertées au moyen d'algorithmes de prix. »

Comment avez-vous eu l'idée d'un tel sujet ?

Durant mes expériences professionnelles antérieures à Bruxelles et à Paris, j'ai eu le privilège de travailler pour un avocat spécialisé en droit de la concurrence, et passionné par l'intelligence artificielle (IA). Ensuite, à l'aide de ma directrice de thèse, la Professeure Evelyne Clerc, nous avons ciblé ensemble ce sujet.

Comment avez-vous organisé votre pensée sur cette question ?

Le thème présente une double difficulté, qu'il a fallu clarifier dans la première partie de notre recherche: d'une part, la compréhension du fonctionnement technique des algorithmes et, d'autre part, la notion complexe de pratique concertée retenue par le droit européen de la concurrence et la jurisprudence y relative. Ensuite, l'analyse est structurée autour de trois problématiques: premièrement, l'implémentation et/ou la surveillance d'une pratique concertée grâce aux algorithmes *après contact* entre concurrents; deuxièmement, la coordination entre algorithmes *sans contact* entre concurrents; troisièmement, *la mise en place autonome* par des algorithmes d'une stratégie de coopération anticoncurrentielle.

Quels sont selon vous les règles juridiques déjà existantes qui prennent en charge ces questions ?

En droit de l'Union européenne (UE), l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet de lutter contre les pratiques concertées. Cet article est interprété de manière extensive par la Cour de justice de l'Union européenne, afin d'englober des formes de coopération qui, sans atteindre le seuil d'un accord *stricto sensu*, n'en constituent pas moins une violation du droit de la concurrence. On peut mentionner en particulier les échanges d'informations entre concurrents portant sur les prix futurs que ceux-ci envisagent d'appliquer. En Suisse, l'article 4, alinéa 1, et l'article 5 de la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart) traitent cette problématique.

À l'issue de votre thèse, comment estimez-vous que le droit devrait évoluer dans ce domaine ?

L'interprétation extensive de l'article 101 du TFUE permet largement de lutter contre des coopérations anticoncurrentielles en matière d'algorithmes de prix. Le principal challenge me paraît être la compréhension et les capacités d'analyse de ces pratiques algorithmiques par les autorités de concurrence. Compte tenu des formes multiples que revêtent les algorithmes de prix et de l'évolution technologique très rapide dans ce secteur, il nous paraît difficile, voire contre-productif, de figer dans une réglementation *ad hoc*, qu'elle soit *ex ante* ou *ex post*, une quelconque liste des types d'algorithmes de prix dont l'usage serait autorisé ou interdit aux entreprises.

L'UE est-elle mieux armée que la Suisse face au phénomène des algorithmes ?

Le droit suisse de la concurrence, ainsi que la pratique des autorités et tribunaux suisses dans ce domaine, sont largement eurocompatibles, tout en conservant certaines particularités. De ce fait, j'estime que les deux ordres juridiques, en Suisse et dans l'UE, disposent chacun de la même « boîte à outils » pour faire face aux pratiques concertées au moyen d'algorithmes de prix. La taille respective des autorités de concurrence européenne et suisse, ainsi que la casuistique plus développée de la *DG Competition* de la Commission européenne en matière de pratiques concertées donnent peut-être à cette dernière une petite longueur d'avance sur la Suisse.

Propos recueillis par Aurélien Witzig